

A&L HOLDING

**Société Civile
Au capital de 1 500 000 euros
551 Avenue de l'Europe
34 170 CASTELNAU LE LEZ**

**RCS MONTPELLIER
851 676 502**

STATUTS

**MIS A JOUR PAR SUITE DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES
DU 25 SEPTEMBRE 2025**

Certifié conforme à l'original par le gérant



DA.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

✓ **Monsieur Anthony DUBOIS**

Né le 18 juin 1982 à MONTPELLIER (34)

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant 12 rue des Coteaux – 34 830 CLAPIERS

✓ **Madame Ginette DUBOIS**

Née le 19 avril 1942 à MONTPELLIER (34),

De nationalité française,

Marié avec Monsieur Marcel DUBOIS, le 5 mai 1961 à Montpellier, sous le régime de la séparation de biens,

Demeurant 260 rue Coligny – 34 080 MONTPELLIER

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

- L'acquisition et la gestion de titres de portefeuilles et de tous types de participation ;
- Prestations d'étude en matière de gestion financière, administrative, commerciale et comptable aux entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, (notamment la prise de participation dans toute autre société), à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A&L HOLDING

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**551 AVENUE DE L'EUROPE
34 170 CASTELNAU LE LEZ**

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur

décision collective extraordinaire

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Les associés, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apportent à la société les biens suivants :

1/ MONSIEUR ANTHONY DUBOIS :

Monsieur Anthony DUBOIS, associé, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 17 mai 2019, ci-annexé :

La pleine propriété de l'ensemble des titres, soit 800 parts sociales, détenues dans la société GIMA INTERIM, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital social de 80 000 euros, dont le siège social se situe 551 avenue de l'Europe - 34 170 CASTELNAU LE LEZ, et inscrite au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 502 225 212.

En rémunération de cet apport évalué à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (1 449 990,00) EUROS, l'associé se voit attribuer CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (149 999) parts sociales de (10) EUROS CHACUNE de la SC A&L HOLDING.

Montant total de l'apport de Monsieur Anthony DUBOIS..... **1 499 990,00 euros**

2/ MADAME GINETTE DUBOIS :

Madame Ginette DUBOIS, associée, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société la somme de **10,00 euros**

L'associée se voit attribuer UNE (1) part sociale de (10) EUROS de la SC A&L HOLDING

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENTS MILLE EUROS (1 500 000,00) EUROS.

Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150 000) PARTS SOCIALES égales de DIX (10) euros chacune, souscrites par les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Par suite de la cession de parts sociales intervenue le 25/09/2025, le capital est désormais

réparti comme suit :

- Monsieur Anthony DUBOIS, à concurrence de	149 999 parts sociales
Numérotées de 1 à 149 999	
- Monsieur Luca DUBOIS, à concurrence de	1 part sociale
Numérotée 150 000	
Soit au total	150 000 parts sociales

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 9. - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

10.1- FORMALISME

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

10.2- CESSION ENTRE ASSOCIES

Les cessions entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants sont libres.

10.3- CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité extraordinaire des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les dix jours, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

ARTICLE 11. - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après. Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les deux mois de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément.

La décision est prise à l'unanimité des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Le prix de rachat des parts est payé dans les trois mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de deux mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

ARTICLE 12. - DECONFITURE. FAILLITE PERSONNELLE. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13. - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. - GERANCE

14.1 - NOMINATION

La société civile nommera le (ou les) gérant(s) à l'issue de la signature des présents statuts.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

14.2.- DUREE

Le gérant est nommé sans limitation de durée.

14.3.- POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

14.4.- OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion. Les réponses devront intervenir dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 15. - DECISIONS COLLECTIVES

1.- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

2.- L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à

l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4.- Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5.- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 18. - EXERCICE SOCIAL

18.1.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 juin 2020.

18.2.- COMPTES SOCIAUX

La gérance doit établir le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'assemblée doit approuver les comptes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 21. -ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront entièrement repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais engagés pour la société, avant son immatriculation seront pris en compte et seront remboursés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 22. - OPTION FISCALE

La société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés et ce, à compter de ce jour, en application des articles 208 - 3 b, 239 du CGI et 22 de l'annexe IV du CGI.

ARTICLE 23. - REGIME FISCAL DE L'APPORT DES TITRES EN MATIERE DE PLUS VALUE

Pour Monsieur Anthony DUBOIS, l'opération d'apport des titres de la société GIMA INTERIM au bénéfice de la société A&L HOLDING présentement constituée est soumise de plein droit au régime de report d'imposition dès lors que l'apporteur, Monsieur Anthony DUBOIS, contrôle la société présentement constituée. Ce régime est institué par les articles 150-0-B ter et 200 A 2 ter et suivant du Code général des Impôts.

Monsieur Anthony DUBOIS, détenant 100 % de la société GIMA INTERIM, bénéficie par conséquent du régime du report d'imposition.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour procéder à l'acquisition des parts détenues par les parties dans la société GIMA INTERIM.

ARTICLE 25. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.